



**DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-VIENNE**

**COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR  
GORRE**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° 47/2026**

**Réglementation de la vitesse**

**VOIE COMMUNALE N°68 – LA SERVE**

**LA MAIRE DE SAINT LAURENT SUR GORRE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant que la Voie Communale n°68 entre les P.R. 0 et 0.580 représente un danger en raison de l'étroitesse de la chaussée, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°68 – La Serve est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre le P.R. 0 et le P.R. 0.580.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la communauté de communes Ouest Limousin.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la communauté de communes Ouest Limousin.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent sur Gorre,  
Monsieur le Président de la communauté de communes Ouest Limousin,  
Monsieur le Major de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-sur-Gorre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Laurent sur Gorre, le 28 mai 2026

**La Maire,**  
**Chantal CHABOT.**

